

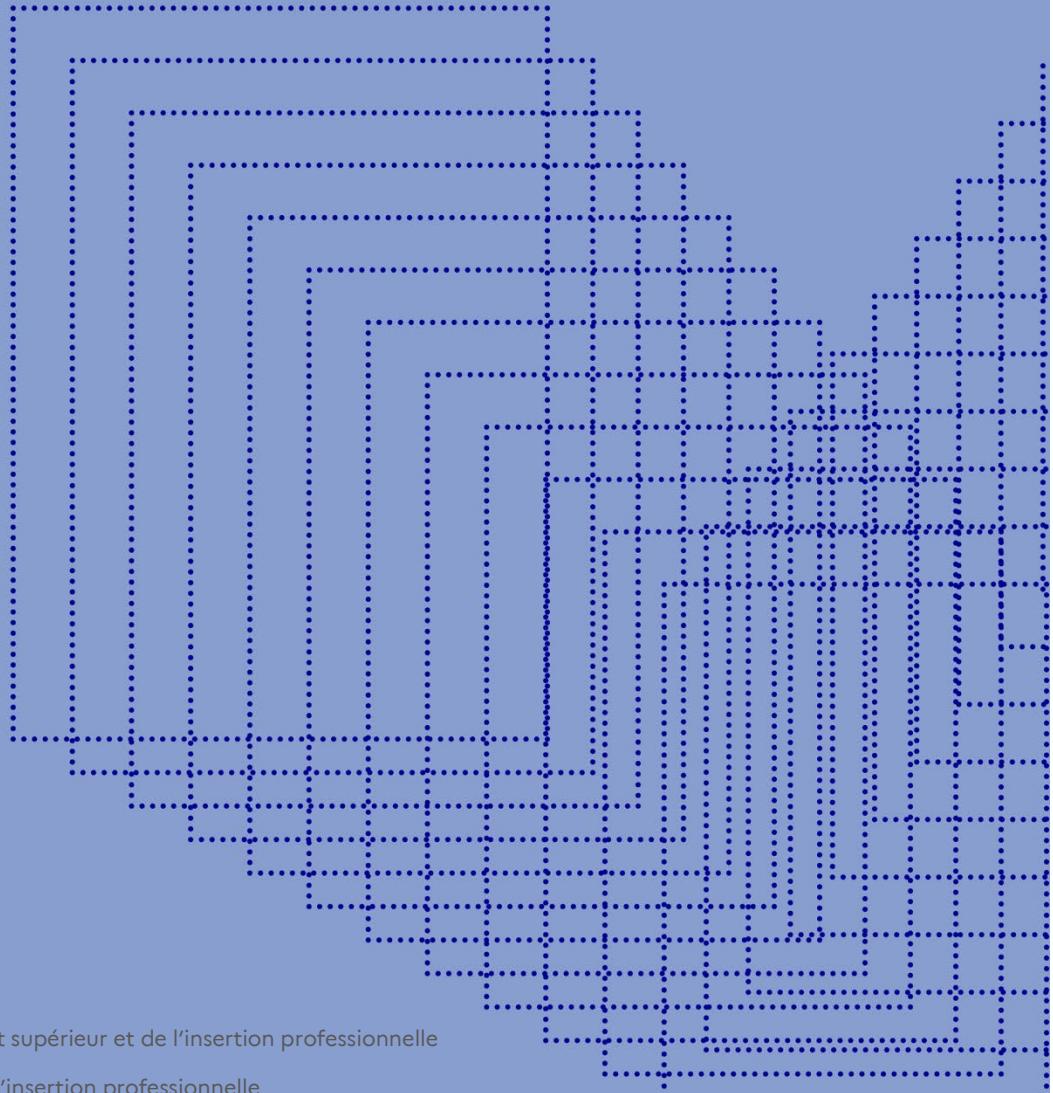


**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide de la césure étudiants en France et à l'étranger

EDITION 2026



Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle

Département formation et emploi, insertion professionnelle

Table des matières

I.	Définition de la césure	4
II.	Public concerné par la césure	4
1)	Statut de la personne en césure.....	4
2)	Les doctorants.....	6
III.	L'organisme de formation	6
IV.	La période de césure	6
1)	Le début de la césure	6
2)	Durée de la césure	7
3)	Exemples de périodes de césure possibles.....	8
V.	Les droits de l'étudiant en césure	9
1)	Les droits d'inscription de l'étudiant en césure.....	9
2)	Les prestations sociales de l'étudiant en césure.....	9
3)	La protection sociale de l'étudiant pendant la césure	10
VI.	Formes de césure possibles.....	10
1)	Formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit	10
2)	Le bénévolat	11
3)	Contrat de travail.....	11
4)	Projet entrepreneurial : la création d'entreprise sous le statut d'étudiant entrepreneur	11
5)	L'engagement de service civique	12
6)	Le stage.....	12
VII.	La procédure à suivre pour effectuer une césure.....	14
1)	L'établissement d'enseignement.....	14
2)	La démarche de l'étudiant	14
3)	La procédure-type de demande d'une césure de l'étudiant.....	16
4)	La procédure-type de demande d'une césure du néobachelier.....	17
VIII.	Accompagnement administratif et pédagogique de l'étudiant par l'établissement	18
1)	La convention	18
2)	Organisation de la césure	19
3)	Fin de la césure.....	19
4)	Validation de la césure.....	19
5)	La réintégration ou la réinscription de l'étudiant.....	20
IX.	Les règles relatives à la césure à l'étranger	21
1)	Les formes de césure à l'étranger.....	21
X.	Annexes	22
1)	Modèle de convention de césure	22
2)	Modèle de convention de césure sous forme de stage et notice.....	26
XI.	Index.....	46

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce document ne sauraient se substituer aux instructions officielles et aux textes réglementaires. Elles constituent un état des connaissances à la date de mise à jour indiquée et doivent être considérées comme des outils de travail, sous toutes réserves de modifications réglementaires ou d'interprétations par les juridictions compétentes.

Ce guide constitue donc une base de travail et n'a pas de valeur juridique.

I. Définition de la césure

La césure est une période pendant laquelle un étudiant inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Art. L611-12 , articles D611-13 et suivants du code de l'éducation).

La césure ne peut avoir lieu qu'à la demande de l'étudiant¹ auprès de son établissement d'inscription d'origine et sous réserve de l'accord de celui-ci.

Pendant la période de césure, l'étudiant est inscrit administrativement dans son établissement mais il n'est pas inscrit pédagogiquement dans un cursus de formation.

Une convention est signée entre l'établissement de formation d'enseignement supérieur et l'étudiant. Elle précise **les modalités d'accompagnement**, garantit **l'intégration** du bachelier ou la réintégration de l'étudiant à l'issue de la période de césure et définit les modalités de validation de la césure.

La césure peut permettre d'acquérir des ECTS ou de mettre en œuvre l'une des modalités prévues à l'article D611-7 du code de l'éducation.

II. Public concerné par la césure

1) Statut de la personne en césure

La personne en césure peut être :

- **Un bachelier** qui souhaite réaliser une césure avant d'entreprendre des études supérieures.

Un bachelier peut faire une césure avant d'entreprendre sa première année de formation sous réserve d'une admission effective en 1^{re} année dans l'enseignement supérieur et avec l'accord de l'établissement le recevant en première année.

Cette demande doit se faire sur la plateforme Parcoursup² lors de la demande d'inscription dans l'enseignement supérieur.

Lors de la formulation des vœux sur *Parcoursup*, le candidat exprime sa demande de césure en cochant la case "césure" dans son dossier candidat.

¹ Article L611-12 du code de l'éducation.

² Sur Parcours aller dans « demande de césure ».

La demande de césure est transmise à l'établissement une fois que la proposition d'admission a été reçue et acceptée par le candidat. La demande de césure n'est donc pas prise en compte lors de l'examen des vœux.

Après que le candidat a accepté définitivement sa proposition d'admission, il doit se rapprocher de la formation pour savoir comment déposer sa demande de césure. La demande prend la forme d'une lettre de motivation indiquant les objectifs et les projets envisagés pour cette césure, adressée au président ou au directeur de l'établissement de formation. Cette lettre de motivation doit notamment montrer l'intérêt que pourrait représenter la césure pour la formation que le candidat rejoindra à son issue. L'établissement peut demander des pièces supplémentaires à joindre au dossier de candidature à la césure.

Le candidat doit confirmer sa demande de césure au moment de son inscription administrative dans la formation choisie.

L'examen de la demande de césure est réalisée par une commission d'établissement qui évalue la qualité et la cohérence du projet. Si elle est accordée, une convention est conclue entre le demandeur et l'établissement. Cette convention :

- garantit la réintégration ou la réinscription dans la formation à l'issue de la période de césure, sans avoir à repasser par Parcoursup (en revanche, si à l'issue de votre période de césure, vous souhaitez changer de voie de formation et intégrer une première année dans une formation différente que celle dans laquelle vous avez été inscrit, il faudra alors repasser par Parcoursup)
 - fixe, comme pour toute césure, les modalités d'accompagnement de l'étudiant par l'établissement et les modalités de validation de la césure
- **Un étudiant inscrit dans une formation** d'enseignement supérieur qui souhaite la suspendre temporairement.

L'étudiant doit être inscrit dans un cursus de formation. Sa demande s'effectue au sein d'un cycle de formation (Licence, Master, Doctorat). Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études³. Une césure ne peut être demandée en dernière année de fin de cycle que si l'inscription dans le cycle supérieur a déjà été acceptée.

Ainsi une césure ne peut avoir lieu entre la troisième année de licence et la première année de master que si l'étudiant obtient une admission en première année de master. Elle ne peut avoir lieu à la suite de la deuxième année de master que si l'étudiant a obtenu son admission en première année de doctorat. La césure reste subordonnée à l'accord de l'établissement de l'étudiant.

Il n'est donc pas possible par exemple d'effectuer une césure à la fin de la deuxième année de master si l'étudiant ne souhaite pas poursuivre ses études et n'a pas été accepté en première année de doctorat.

³ Article D 611-15 du code de l'éducation.

IMPORTANT : le dispositif de césure n'est pas ouvert aux bénéficiaires de la formation continue ni aux apprentis mais seulement aux étudiants inscrits en formation initiale sous statut scolaire.

2) Les doctorants

Les doctorants peuvent bénéficier d'une période de césure jusqu'à leur avant dernière année de thèse.

Les conditions sont fixées par l'arrêté du 25 mai 2016, qui précise :

« A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, administrativement s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure ».

III. L'organisme de formation

Les universités, écoles, instituts, lycées, centres de formation, organismes de formation préparant à un diplôme ou à une certification de niveaux bac + 1 à bac + 8 sont des établissements de formation du supérieur, susceptibles d'autoriser les césures selon les dispositions du présent guide.

L'établissement doit encadrer la mise en œuvre de la césure par une définition de ses modalités de mise en œuvre, d'encadrement pédagogique et de validation. Ces modalités doivent être votées et inscrites dans son règlement des études ou dans un autre texte réglementaire relatif aux formations. Les étudiants doivent pouvoir les consulter sur le site internet de l'établissement.

Des césures peuvent être accordées à des étudiants inscrits dans des établissements à l'étranger.

IV. La période de césure

1) Le début de la césure

Il est possible de faire une césure la première année post bac tout comme l'avant-dernière année de la formation ou entre les deux derniers semestres de la dernière année de formation.

Dans tous les cas, la césure débute obligatoirement au même moment qu'un semestre universitaire, c'est-à-dire en règle générale en septembre ou en janvier, selon les dispositions internes prévues par l'établissement.

Une césure peut débuter avant l'entrée dans une première année de formation dans l'enseignement supérieur mais elle ne peut jamais s'effectuer après la dernière année de formation.

2) Durée de la césure

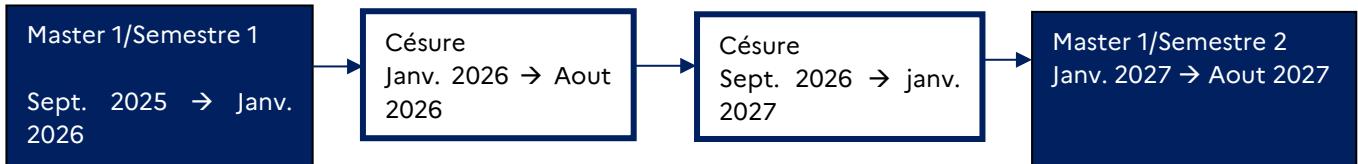
Chaque césure dure **au minimum 1 semestre**, c'est-à-dire une période indivisible de 6 mois et **au maximum 2 semestres** consécutifs.

Si une césure est effectuée entre la licence et le master, elle est rattachée au cycle master, l'étudiant étant pré-admis en cycle master. Pour effectuer une césure rattachée au cycle licence, l'étudiant peut la réaliser la première année post bac, entre la licence 1ère année et la licence 2eme année, entre la licence 2eme année et la licence 3eme année, et entre les deux semestres de la dernière année.

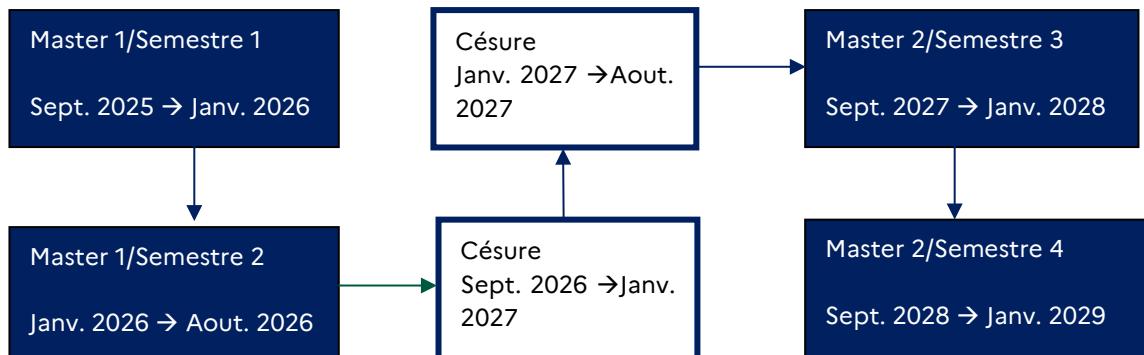
En France, le 1^{er} cycle de formation du supérieur est celui de la Licence, qui correspond à un niveau bac + 3. Le 2^e cycle correspond au Master, qui est d'un niveau Bac + 5. Un étudiant qui suit un cycle Licence puis un cycle Master, pourra effectuer deux césures au cours de ses études s'il le souhaite. S'il poursuit un doctorat dans l'enseignement supérieur, il lui sera possible de faire une troisième césure au cours de sa formation.

Chaque césure devra faire l'objet d'une demande spécifique. Un établissement pourra donc accorder plusieurs césures à un même étudiant, mais pas au cours d'un même cycle.

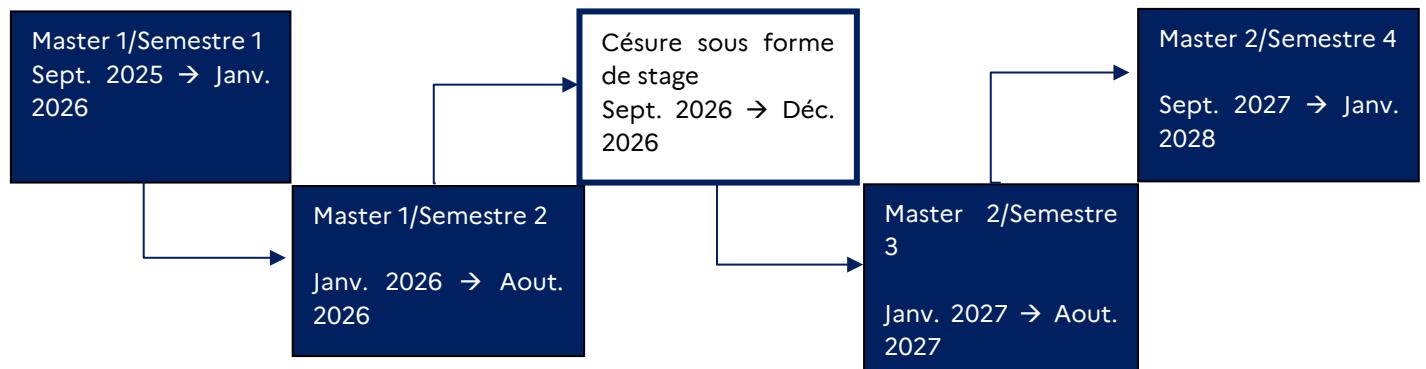
3) Exemples de périodes de césure possibles



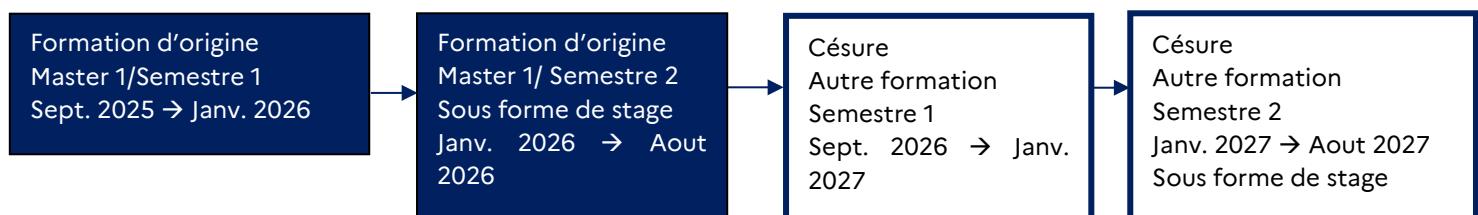
Une césure en 12 mois pendant la première année de master



Une césure pour effectuer un stage



La césure dans un autre domaine de formation avec un stage compris pendant un semestre



V. Les droits de l'étudiant en césure

Au cours de toute la période de la césure, la personne ayant obtenu et signé une convention de césure avec un établissement d'enseignement supérieur est inscrite administrativement dans cet établissement et dispose des mêmes droits que les autres étudiants. Elle :

- Obtient **une carte d'étudiant** délivrée par l'établissement d'enseignement.
- Paie **les frais d'inscription**, au taux réduit, s'il s'agit d'un diplôme national. Si ce n'est pas le cas et qu'il ne s'agit pas d'un diplôme national, comme un diplôme d'université par exemple, le paiement des droits s'effectue au taux normal.
- Obtient le maintien du **droit à la bourse pendant la période de césure**, sous réserve de l'accord du président ou du directeur de l'établissement et des autres prestations sociales.

1) Les droits d'inscription de l'étudiant en césure

L'étudiant doit s'acquitter - par paiement ou exonération - de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) quelles que soient la durée et la forme de la période de césure. Sauf exceptions, la CVEC concerne l'ensemble des étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, quel que soit le ministère de tutelle de leur établissement d'inscription.

2) Les prestations sociales de l'étudiant en césure

L'étudiant continue à percevoir les prestations sociales qui accompagnent son inscription administrative, sous certaines conditions.

1.1. La bourse

Si la période de césure consiste en une formation, outre les conditions liées aux revenus, l'éligibilité à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment conduire à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

1.2. Les autres prestations sociales

La césure n'empêche pas de bénéficier des autres prestations sociales universitaires dans les conditions posées par le code de l'éducation pour les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement (logement en cité universitaire, accès à la restauration des Crous au tarif social, aides spécifiques...).

3) La protection sociale de l'étudiant pendant la césure

1.1. Le régime

L'étudiant peut bénéficier du même régime de sécurité sociale qu'avant la césure. Le cas échéant, il peut être sous statut salarié s'il a un contrat de travail. Il doit vérifier auprès de sa caisse de sécurité sociale avant de réaliser la césure quelle sera sa situation.

1.2. En cas d'accident ou de dommage matériel pendant la césure

L'étudiant doit se renseigner par lui-même ou auprès de l'organisme dans lequel il va réaliser sa césure (l'autre établissement d'enseignement, l'employeur, l'association dans laquelle il est bénévole, etc.) sur la procédure à suivre.

S'il effectue un stage, il sera couvert par les règles relatives aux stages, soit par son organisme d'accueil, soit par l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit en césure.

Dans tous les cas, il est vivement recommandé de souscrire une assurance complémentaire accidents corporels et responsabilité civile pendant la césure.

L'établissement d'enseignement initial ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident qu'en cas de césure sous forme de stage gratifié dans la limite du plafond légal, régi par le droit français.

Il ne pourra être tenu pour responsable en cas de dommages matériels.

VI. Formes de césure possibles

1) Formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit

La césure peut être utilisée pour suivre une autre formation, c'est alors une formation disjointe et différente de la formation d'origine en France ou à l'étranger, éventuellement auprès d'un autre établissement.

Dans le cadre de cette formation, l'étudiant en césure aura une carte étudiante auprès de son établissement d'origine (sans rattachement à un cursus) et une autre carte étudiante dans l'établissement d'accueil.

Exemple : un étudiant inscrit en Licence 2 de droit effectue une césure avant son entrée en Licence 3 pour s'inscrire en diplôme d'université d'anglais juridique sur une année.

Cette formation peut comporter un stage dès lors, si l'établissement est en France, qu'elle comporte un volume d'enseignement de 200 heures d'enseignement. Cette modalité de stage réalisé dans le cadre d'une formation n'est pas à confondre avec le cas des stages réalisés dans le cadre d'une césure donc sans rattachement à un cursus (cf. *infra point 6*).

Dans le cas où l'étudiant fait une césure sous forme de formation dans un autre établissement et que cette formation comprend un stage, c'est l'établissement dans lequel l'étudiant poursuit l'autre formation qui sera signataire de la convention de stage. L'établissement d'origine ne sera alors signataire que de la convention de césure, qui est quant à elle bipartite, entre l'étudiant et son établissement d'origine.

Cette formation peut se dérouler à l'étranger, notamment dans le cadre d'un programme Erasmus+.

Exemple : un étudiant inscrit en master 1 de chimie effectue une césure avant son entrée en master 2 pour s'inscrire pendant un an dans une université allemande.

2) Le bénévolat

Il est possible de réaliser une césure sous la forme d'un bénévolat.

Le bénévolat est caractérisé par l'absence de rémunération ou d'indemnisation et l'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre le bénévole et l'association⁴.

3) Contrat de travail

Il est possible d'effectuer une césure en tant que personnel rémunéré. Le contrat de travail peut se dérouler en France comme à l'étranger.

La nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat de travail entre l'étudiant et l'organisme qui l'emploie.

Il appartient à l'étudiant qui demande une césure sous forme de contrat de travail de vérifier les conditions de couverture sociale.

4) Projet entrepreneurial : la création d'entreprise sous le statut d'étudiant entrepreneur

La césure peut être utilisée pour préparer un projet de création d'entreprise. Elle s'inscrit alors dans le dispositif du statut national d'étudiant entrepreneur porté par les pôles PEPITE : [Consulter les informations sur le statut national étudiant entrepreneur](#) sur le site du ministère de l'enseignement supérieur ainsi que sur le site [etudiant.gouv.fr](#) sur lequel vous pouvez retrouver des témoignages

⁴ Cf. la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif et la [loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique](#).

d'étudiants entrepreneurs : <https://www.etudiant.gouv.fr/cid141441/etre-etudiant-e-et-creer-une-entreprise>.

5) L'engagement de service civique

La césure peut prendre la forme d'un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.

La première forme de service civique est effectuée sous la forme d'un contrat de service civique⁵ d'au moins 24h par semaine au service de l'intérêt général pendant une durée de 6 à 12 mois. Il est accessible à toute personne entre 16 et 25 ans (jusqu'à 30 ans en situation de handicap) sans condition de diplôme. Le service civique donne droit à une indemnisation mensuelle.

Il existe également des volontariats reconnus équivalents au service civique, par exemple :

- **Le corps européen de solidarité** (CES) : vous partez dans un pays européen pour un volontariat - pendant ou après vos études
- **Le volontariat international en entreprise ou en administration** (VIE/VIA) : des missions au service de l'Etat ou d'une entreprise à l'étranger
- **Le volontariat de solidarité internationale** (VSI) : une mission d'intérêt général dans un pays en voie de développement
- **Volontariat associatif ou de solidarité :**
 - **Le volontariat franco-allemand** (VFA) : une mission interculturelle dans un établissement du supérieur ou du secondaire
 - **L'engagement de sapeur-pompier volontaire** (SPV) : des missions ponctuelles que vous pouvez effectuer en parallèle de vos études

6) Le stage

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche a modifié l'article L124-1-1 du code de l'éducation de façon à rendre possible la césure sous forme de stage. Auparavant, et ce depuis la loi stage de 2014, tous les stages devaient s'inscrire dans le cadre d'un cursus de formation comprenant au moins 200 heures d'enseignement. Attention, seuls les stages réalisés dans le cadre d'une césure pourront ne plus être soumis à cette obligation.

Les modifications introduites par la loi concernent uniquement le rattachement obligatoire à un cursus comprenant au moins 200 heures d'enseignement. Toutes les autres règles concernant le stage sont applicables de la même façon aux stages réalisés dans le cadre d'une césure.

De ce fait, il n'est pas possible d'effectuer une césure de 12 mois sous la forme d'un stage unique dans un même organisme d'accueil conformément à la [loi 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au

⁵ <https://www.service-civique.gouv.fr/#search-options>

développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il est en revanche possible de faire deux stages de 6 mois dans deux organismes d'accueil différents, dans le cadre d'une césure de 12 mois.

Remarque : les stages étaient jusqu'alors impossibles pour les doctorants, leurs cursus ne comprenant pas 200 heures d'enseignement par an. Désormais, un doctorant pourra demander à bénéficier d'une césure sous forme de stage.

Les modalités de validation applicables aux césures sous forme de stage sont précisées au VIII. 4 de ce guide.

Concernant le stage lui-même, il faut préciser que :

- la convention de stage est ajustée pour tenir compte du non rattachement au cursus mais elle reste obligatoire (*voir la convention type en annexe de ce guide*).

- comme pour toute césure, l'établissement doit assurer un encadrement pédagogique lors de la période de stage et accompagner l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan. Pour cela, il doit prévoir une procédure interne de désignation du référent. En fonction de la nature du projet (ex : durée et objectifs du stage), cet accompagnement pédagogique est renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables⁶ (ECTS).

Si les dispositions du code de l'éducation prévoient explicitement que le référent est un enseignant, il est possible d'admettre que le référent n'ait pas le statut d'enseignant dès lors qu'il a vocation à enseigner et qu'il/elle assure effectivement l'accompagnement de l'étudiant de la conception du projet à son évaluation. Par exemple, un chargé d'orientation et d'insertion professionnelle peut assurer l'encadrement pédagogique d'un étudiant en césure sous forme de stage et à ce titre signer la convention de stage.

L'encadrant aura un rôle particulier pendant ce stage, car ce dernier ne sera pas rattaché à un cursus. Les objectifs doivent donc être soigneusement choisis. Pour rappel, chaque enseignant ne peut suivre que 24 étudiants au maximum simultanément. L'enseignant référent du stage peut aussi être celui qui encadre la césure, mais cela n'est pas obligatoire. Sur ce point c'est aux établissements de prévoir les règles applicables.

Attention

Dans ce guide dédié à la césure sont énoncées les spécificités de la césure sous forme de stage. Pour l'ensemble des règles qui restent applicables aux stages (protection sociale, gratification etc.), merci de vous reporter au *Guide des stages* lui-même.

⁶ Article D.611-20 du code de l'éducation

Vous pouvez consulter le site [services.dgesip.fr](https://services.dgesip.fr/T826/S993/cesure) pour avoir plus d'informations sur ce dispositif :
<https://services.dgesip.fr/T826/S993/cesure>

Attention

Les stages de fin d'études obligatoires et intégrés à la formation d'origine de l'étudiant ne peuvent faire l'objet d'une césure. Le stage effectué pendant une césure ne peut pas être un stage obligatoire pour l'obtention d'un diplôme. Sa réalisation est possible grâce à une organisation en semestres glissants (exemple : césure réalisée sous la forme d'un stage facultatif de juin à décembre de l'année n et la réintégration dans la formation débutant en janvier de l'année n+1).

VII. La procédure à suivre pour effectuer une césure

La césure n'est pas automatiquement accordée, l'étudiant doit en faire la demande à son établissement. Celui-ci peut refuser la demande sur la base **des critères qu'il aura fixés et publiés dans ses propres textes réglementaires (règlement intérieur, règlement des études...)**.

1) L'établissement d'enseignement

Chaque établissement d'enseignement supérieur détermine les éléments suivants :

- Le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césure
- Les critères d'acceptation/refus
- Les documents que l'étudiant doit joindre à sa demande (par exemple : CV, lettre de motivation)
- L'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant (modalités de validation...).

2) La démarche de l'étudiant

Pour effectuer une demande de césure l'étudiant doit soumettre son projet au président ou au directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit. La demande doit préciser la nature et les objectifs du projet et respecter la procédure prévue par l'établissement.

Si la demande de césure est faite immédiatement post bac, dès la première année dans l'enseignement supérieur, la demande est à transmettre sur la plateforme Parcoursup au moment de la saisie et de la confirmation de ses voeux.

Dans le cas d'un changement d'établissement après la césure, c'est le nouvel établissement qu'il faut solliciter pour la demande de césure.

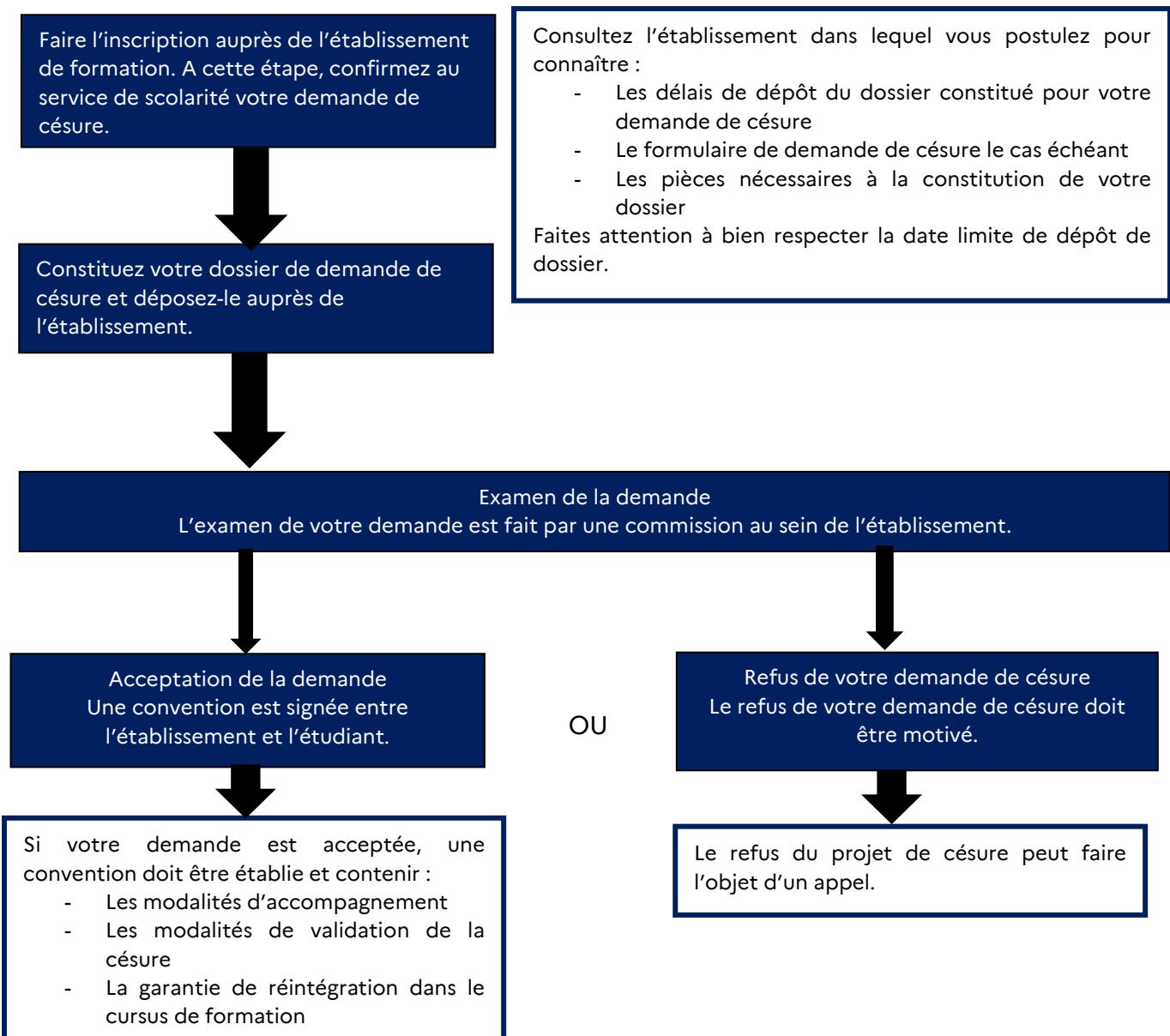
La césure est accordée ou refusée par le président ou le directeur de l'établissement après l'inscription administrative.

La procédure-type de demande d'une césure de l'étudiant :

- Les établissements fixent le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césure et précisent les pièces que l'étudiant produit à l'appui de sa demande, les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant mentionnés à l'article D. 611-20, ainsi que les modalités d'association de représentants des étudiants à la procédure.
 - L'étudiant doit adresser un projet au président ou au directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet.
-
- Le président de l'établissement prend une décision écrite à la suite de l'examen de la demande de l'étudiant par une commission d'établissement :
 - o Si la demande est acceptée : une convention est signée entre l'étudiant et l'établissement.
 - o Si la demande est refusée, par exemple au regard des objectifs du projet, il est possible de faire appel auprès de l'instance de recours prévue par l'établissement.

Attention ! Dans le cas où l'étudiant souhaite changer de cursus ou d'orientation au retour de césure, il devra en informer son cursus de réintégration ou intégration dans les meilleurs délais et perdra son droit à intégration ou réintégration dans ce cursus dès lors que les délais d'inscription administrative seront passés.

3) La procédure-type de demande d'une césure de l'étudiant

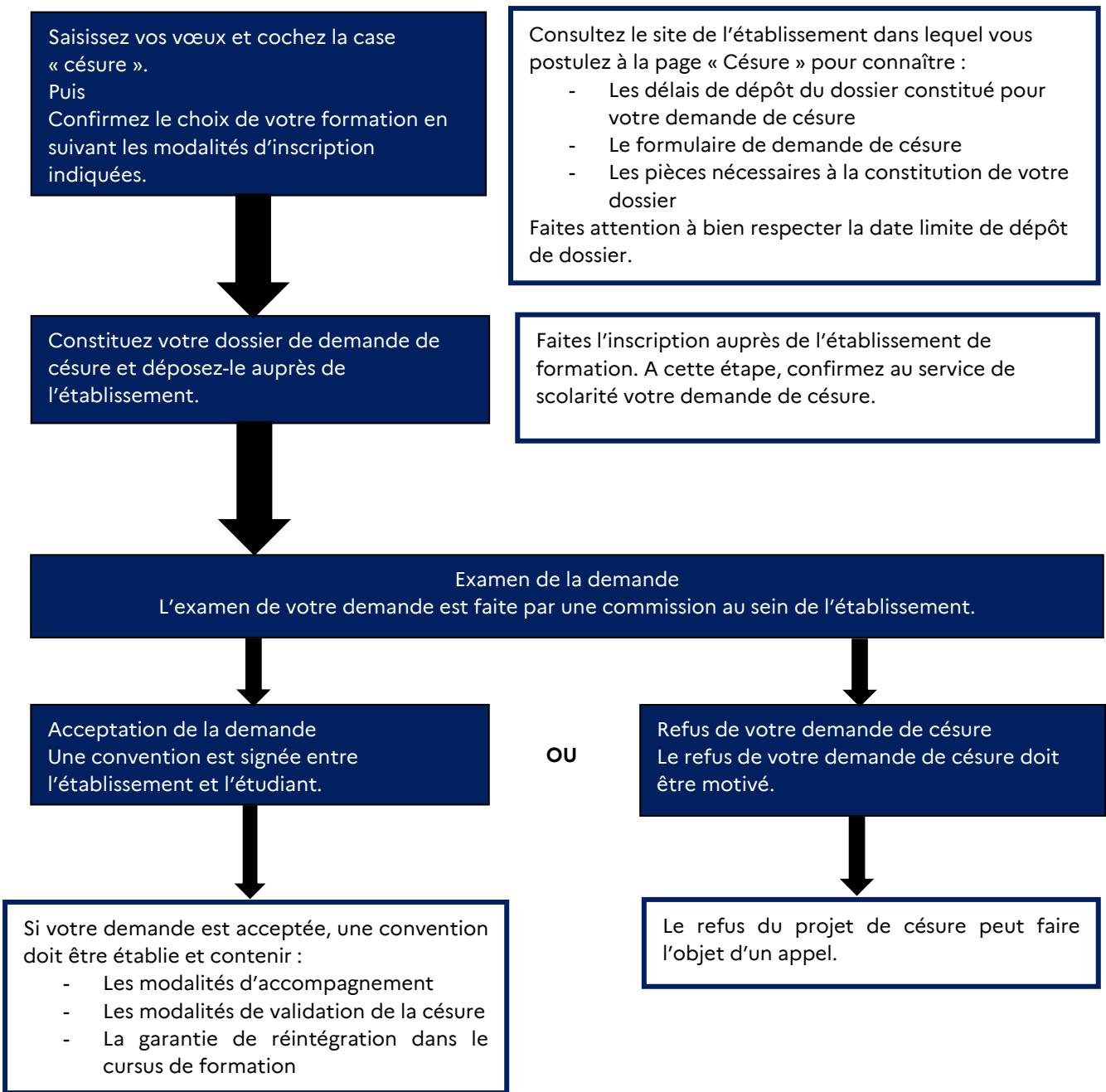


Attention

L'établissement doit encadrer la mise en œuvre de la césure par une définition de ses modalités et les inscrire dans son règlement des études et/ou ses textes réglementaires. Seront notamment décrites les modalités de recours en cas de refus de la césure qui devra être motivé par écrit par l'établissement, ainsi que les modalités d'association des représentants étudiants à la procédure.

Si vous ne trouvez pas l'information en ligne, contactez la scolarité de votre UFR/département d'études ou la vice-présidence de la Commission de la Formation et de la Vie universitaire (CFVU) de votre établissement.

4) La procédure-type de demande d'une césure du néobachelier



À noter

La demande de césure est transmise à l'établissement une fois que la proposition d'admission a été reçue et acceptée par le candidat. La demande de césure n'est donc pas prise en compte lors de l'examen des vœux.

VIII. Accompagnement administratif et pédagogique de l'étudiant par l'établissement

Les modalités d'accompagnement et de suivi sont définies par les équipes pédagogiques de l'établissement en fonction du type de césure. Elles sont indiquées dans la convention de césure liant l'étudiant et l'établissement. Elles permettent de maintenir un contact pendant la césure et d'aider l'étudiant à identifier les compétences qu'il développe.

L'accompagnement est une composante des modalités de la césure. L'étudiant doit s'y conformer. Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant doit maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation conformément aux modalités d'accompagnement définies dans l'accord de césure.

L'établissement accompagne l'étudiant dans la préparation de la césure, il assure un encadrement pédagogique⁷ et l'accompagne aussi pour l'établissement de son bilan.

Le niveau d'accompagnement peut dépendre du projet de l'étudiant, il peut permettre à l'étudiant une évaluation des compétences acquises et la délivrance de crédits ECTS lorsque la convention le prévoit.

L'attribution de crédits ECTS à la suite de la césure s'ajoute au nombre total de crédits délivrés à la fin de la formation de l'étudiant. Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, sa réorientation vers un cursus de formation différent de celui suivi avant la césure.

1) La convention

En cas d'acceptation de la demande de césure, l'étudiant et l'établissement signent une convention qui précise :

1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation.

2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;

3° Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution de crédits ECTS, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article D. 611-7.

⁷ Article D 611-20 du code de l'éducation.

2) Organisation de la césure

Il est possible de combiner plusieurs formes de césure au sein d'une même période. A titre d'exemple, une césure de deux semestres pourra comporter un stage de 6 mois et un bénévolat de 6 mois ; une césure d'un semestre pourra comporter un stage de 6 mois ou deux stages de 3 mois ou toute combinaison avec d'autres formes de césure.

Toutes les modalités doivent être précisées dans la convention de césure.

3) Fin de la césure

Il est possible pour l'étudiant d'interrompre sa césure avant son terme, mais le président ou le directeur de l'établissement doit donner son accord pour sa réintégration dans la formation d'origine.

Si l'étudiant change d'établissement de formation à la suite de sa césure, et lorsque la césure est effectuée en début de cursus, l'établissement de référence est l'établissement d'enseignement supérieur responsable de la formation qui débute.

4) Validation de la césure

L'étudiant est dans l'obligation de valider sa césure dès lors qu'il s'est engagé sur les modalités de validation mentionnées dans la convention, sauf si la césure a été interrompue avant le terme prévu.

Le code de l'éducation (art. D611-18) prévoit que la validation de la césure puisse se faire selon deux modalités au choix :

- Attribution d'ECTS
- Ou mise en œuvre de la validation prévue à l'article D611-7 qui concerne l'engagement étudiant : la validation prend la forme notamment de l'attribution de crédits ECTS, d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

Les modalités d'encadrement pédagogique et d'accompagnement de l'étudiant⁸, mais aussi la procédure mise en œuvre en cas de suspension ou d'interruption de la césure⁹ sont précisées dans le règlement des études de chaque établissement.

Si les césures ne sont pas nécessairement évaluées, des modalités de validation de la période de césure doivent néanmoins être prévues par l'établissement. L'étudiant doit notamment en faire un bilan¹⁰.

Attention, pour les césure sous forme de stage, ce bilan ne doit pas être confondu avec une restitution de fin de stage puisque celle-ci n'est pas obligatoire dans le cadre d'un stage réalisé pendant la césure.

⁸ Article D611-20 du code de l'éducation.

⁹ Article D611-18 du code de l'éducation.

¹⁰ Article D611-20 alinéa 1 du code de l'éducation.

Si les modalités de validation de la césure prévoient l'attribution d'ECTS, ces derniers seront intégrés au supplément au diplôme¹¹. Ils ne peuvent être utilisés pour l'obtention du diplôme car la période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Les modalités de validation de la césure dépendent de la forme de césure et des compétences qu'elle doit permettre d'acquérir. Il s'agit de valoriser cette expérience soit par des crédits ECTS soit sous d'autres formes.

Dans tous les cas, les modalités de validation sont définies par l'équipe pédagogique en fonction du type de césure et en amont de la réalisation de cette période. Ces modalités de validation sont indiquées dans la convention de césure liant l'étudiant et l'établissement.

Attention, pour les césures sous forme de stage, qui n'entrent dans aucune catégorie prévue à l'article D611-7, la valorisation de la césure se fera nécessairement sous forme de crédits ECTS. Dès lors si l'établissement décide, dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des césures, que la validation des césures ne pourra se faire que par la mise en œuvre de l'article D611-7 et en excluant l'attribution d'ECTS, il est possible que la césure sous forme de stage ne soit pas autorisée par l'établissement.

Avant toute démarche, l'étudiant doit donc consulter le règlement des études de l'établissement auprès duquel il souhaite déposer une demande de césure.

5) La réintégration ou la réinscription de l'étudiant

La convention signée entre l'étudiant et son établissement doit déterminer les modalités d'intégration du bachelier ou les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation¹².

L'établissement d'origine signe avec l'étudiant qui suspend sa scolarité pour réaliser une période de césure, un accord lui garantissant son intégration ou sa réintégration au sein de sa formation. Cette garantie est valable y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réservé une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour en année supérieure.

Si un changement d'établissement est prévu après la césure, c'est l'établissement dans lequel débutera le nouveau cursus qui doit signer l'accord garantissant une intégration après la césure.

¹¹ Article D123-3 du code de l'éducation.

¹² Article D611-18 du code de l'éducation.

IX. Les règles relatives à la césure à l'étranger

La césure à l'étranger, en dehors du territoire français, est possible, mais dans les conditions que l'établissement de formation d'origine détermine.

Lorsque la césure se déroule à l'étranger, c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

1) Les formes de césure à l'étranger

Toutes les formes de césure possibles en France sont également possibles à l'étranger.

1.1. Le volontariat à l'étranger

Un volontariat peut s'effectuer hors du territoire français. Pour débuter, l'étudiant peut se rapprocher de :

- l'organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un corps européen de solidarité ;
- le Fonjep pour un volontariat de solidarité internationale ;
- Civiweb.com et plus généralement le centre du volontariat international dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise.

Pour cela, il faut se rapprocher notamment de l'organisme ou de l'agence qui coordonne le volontariat.

- Corps européen de solidarité
- Volontariat international en entreprise ou en administration
- Autres volontariats de solidarité internationale

1.2. La protection sociale lors d'une césure à l'étranger

En cas de césure à l'étranger, l'étudiant doit prendre contact avec sa caisse d'assurance maladie pour connaître les démarches à effectuer relativement à son statut. En cas de contrat de travail, il est en principe couvert par son employeur. Dans tous les cas, une assurance complémentaire couverture maladie est fortement recommandée pour toute césure à l'étranger.

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site du Cleiss¹³.

¹³ <https://www.cleiss.fr/>

X. Annexes

1) Modèle de convention de césure : ce modèle n'a pas de caractère obligatoire, il peut être modifié par les établissements de formation

LOGO DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
OU DE L'ORGANISME DE FORMATION

Année universitaire :

Convention de césure

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « enseignant référent », « représentant légal » et « étudiant » sont utilisés au masculin

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L611-12, D611613 et suivants.

Vu la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics

Vu le dispositif césure approuvé par _____ du/..../....

Vu l'accord préalable de réalisation de la césure par l'étudiant

1 - L'ETUDIANT

Nom : Prénom : Sexe : F M Né(e) le : ____ / ____ / ____

Numéro étudiant :

Adresse :

Pays.....

téléphone mél :

2 - L'ETABLISSEMENT

INTITULE DE L'ETABLISSEMENT ET, LE CAS ECHEANT, DE L'UNITE DE FORMATION OU AUTRE ET ADRESSE :

.....

Référent de la césure (Nom prénom adresse mail – téléphone) :

Formation dans laquelle l'étudiant sera réintégré à l'issue de la période de césure :

Attention ! Dans le cas où l'étudiant souhaite changer de cursus ou d'orientation au retour de césure, il devra en informer son cursus de réintégration ou intégration dans les meilleurs délais et perdra son droit à intégration ou réintégration dans ce cursus dès lors que les délais d'inscription administrative seront passés.

3 - DESCRIPTIF DU PROJET DE CESURE

Période de césure : 1er semestre **ou** 2ème semestre **ou** Année universitaire complète
La période de césure doit correspondre à un semestre ou une année universitaire.

Forme(s) de la césure :

- Formation (*dans un domaine différent de celui de votre formation d'inscription*)
- Engagement de Service civique :
 - Engagement volontaire de service civique
 - Volontariat :
 - Service volontaire européen
 - Service civique des sapeurs-pompiers
- Création d'activité (étudiant entrepreneur)
- Expérience personnelle (préciser) :
- Contrat de travail
- Bénévolat
- Autre expérience en milieu professionnel (préciser) :
- Autre (préciser) :
- Stage - durée maximale de chaque stage : 924 heures, possibilité de réaliser plusieurs stages pendant la césure

Votre projet se déroule :

- En France
- A l'étranger : UE Hors UE

Préciser le(s) pays :

Dans le cadre d'un projet à l'étranger, consultez le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Prenez d'ores et déjà connaissance des informations aux voyageurs et des démarches à effectuer, dans le cas où une décision favorable soit attribuée à votre projet, notamment pour la prise en charge des frais de santé, contrats d'assurance, modalités d'entrée, déclaration sur le portail « ARIANE », vaccinations obligatoires, etc.). Toute demande en zone rouge sera automatiquement refusée.

Votre période de césure se déroule-t-elle dans une structure d'accueil ?

(Si oui, la convention de césure ne pourra être valable qu'après transmission d'un document écrit d'engagement de la part de la ou des structure(s) d'accueil)

- OUI : Nom de la structure n°1 :
Raison sociale (association, université, école, SARL, ...) :
Lieu :
- Nom de la structure n°2 (si plusieurs structures d'accueil) :
Raison sociale (association, université, école, SARL, ...) :
Lieu :

*Si plus de deux structures, prévoir une annexe

- NON

4 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

- Permettre à l'étudiant de bénéficier du dispositif de césure mis en place dans l'établissement de formation, conformément à la réglementation
- Mettre en oeuvre et développer la coopération entre les contractants en rendant compatibles la formation universitaire et le dispositif de césure
- Aménager la formation et permettre la réalisation d'une période de césure sans mettre en jeu la réussite des études supérieures de l'étudiant.

5 - MODALITES DE LA CONVENTION

ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'établissement s'engage à :

- accompagner l'étudiant en amont de sa période de césure (préparation du projet et de la période de césure) ;
- assurer un encadrement pédagogique minimum ou un accompagnement de l'étudiant durant la césure selon le type de césure selon les dispositions prévues dans la présente convention (échanges réguliers entre le référent et l'étudiant, suivi de la cohérence du projet, accompagnement dans l'établissement du bilan de la césure au regard des objectifs fixés en amont, notamment lorsque la période de césure donne lieu à reconnaissance de compétences acquises ou d'ECTS) ;
- garantir à l'étudiant de conserver le bénéfice de son autorisation d'inscription pour la formation visée avant son départ en césure et ce quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;
- réintégrer l'étudiant dans la formation dans laquelle il sera inscrit à son retour de césure ;
- notifier la décision relative à la demande de réintégration dans la formation suite à une interruption anticipée de césure, le cas échéant.

L'étudiant bénéficiant du présent contrat s'engage à :

- maintenir un lien constant avec l'établissement, en particulier avec le référent ;
- respecter les dispositifs d'accompagnement, d'encadrement et les modalités d'évaluation définis dans la convention césure ;
- informer immédiatement l'établissement de formation et le référent de l'établissement, de tout changement de situation durant la période de césure (structure d'accueil, période d'engagement, ...) ;
- suivre la procédure de demande de réintégration dans la formation d'inscription, dans le cas où il souhaiterait interrompre ladite césure avant le terme de la convention ;
- s'assurer, si la césure se déroule à l'étranger, que le pays de destination ne comporte aucun risque particulier (cf. <http://www.diplomatie.gouv.fr>) et se renseigner sur les démarches nécessaires au bon déroulement du séjour (prise en charge des frais de santé, contrats d'assurance, modalités d'entrée, déclaration sur le portail « ARIANE », vaccinations obligatoires, etc.) ;
- se conformer aux modalités d'évaluation de la période de césure ;
- s'inscrire à la session d'examens correspondant au semestre suivi avant son départ en césure ou après son départ en césure dans le cas où il bénéficie de la césure sur un seul semestre.

6 - ACCOMPAGNEMENT ET ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

Dispositifs d'accompagnement et d'encadrement au titre de la césure (*durant la période et pour préparation du bilan, modalités de suivi et de bilan – ex : rendez-vous, échanges réguliers avec l'étudiant, envoi de compte-rendus, contacts avec l'organisme d'accueil...*) :

.....

.....

Modalités d'évaluation des compétences acquises durant la période de césure (*mémoire, entretien, rapport, ...*) :

.....

.....

Modalités de validation et/ou valorisation de la césure et des compétences acquises :

(*si ECTS : indiquer le nombre d'ECTS délivrés en sus de ceux obtenus à l'issue de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit, si UE : indiquer l'UE valorisée à l'issue de la période de césure*)

.....
(la période de césure « ne se substitue pas aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit »

Lorsque la convention césure prévoit l'attribution de crédits du système européen, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits du système européen délivrés à l'issue de la formation.)

Modalités de bilan (*entretien, rapport, ...*) :

.....

Fait à, le

(2 exemplaires)

L'étudiant
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le référent césure
(le cas échéant)

Le Président de l'Université d'inscription

2) Modèle de convention de césure sous forme de stage et notice

Le chapitre IV du Titre II du livre Ier du code de l'éducation est applicable à la césure sous forme de stage à l'exception des articles D.124-1, D.124-2 et D.124-4 1^o du présent code.

**LOGO DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
OU DE L'ORGANISME DE FORMATION**

Année universitaire :

Convention de stage réalisée dans le cadre d'une césure entre :

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

Remarque : le stage objet de la présente convention entre dans le cadre d'une césure. Il n'est pas rattaché à un cursus d'enseignement.

1 - L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Nom :

Adresse :

.....

SIRET

Représenté par (signataire de la convention) :

Qualité du représentant :

.....

mél :

Adresse (si différente de celle de l'établissement) :

.....

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Adresse :

.....

Représenté par (nom du signataire de la convention) :

.....

Qualité du représentant :

Service dans lequel le stage sera effectué :

.....

mél :

Lieu(x) du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 - LE STAGIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : F M Né(e) le : ____ / ____ / ____

Adresse :

.....

..... mél :

Cursus dans lequel l'étudiant sera inscrit à son retour de césure :

SUJET DE STAGE

Dates : Du Au

Représentant une durée totale de (Nombre de Semaines / de Mois (rayer la mention inutile)

Et correspondant à Jours de présence effective.

Répartition si présence discontinue : nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).

Commentaire :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent :

Fonction (ou discipline) :

..... mél :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

..... mél :

CONTACTS

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

Contact en cas d'urgence ou de problème (parents, référent établissement) :.....

Service de médecine préventive de l'établissement d'enseignement (le cas échéant).....

Contact en cas de conflit (médiateur, conciliateur, etc...).....

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire, dans le cadre d'une période de césure réalisée par le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage réalisé dans le cadre d'une césure correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert ou développe des compétences professionnelles indépendamment de son cursus de formation d'origine. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet de césure qu'il a au préalable soumis et validé auprès de son établissement d'enseignement et qui ont été approuvées par l'organisme d'accueil.

ACTIVITES CONFIEES :
.....

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :
.....

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures sur la base d'un temps complet/ temps partiel (rayer la mention inutile).

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :
.....

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux missions et objectifs définis.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

L'organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au stagiaire.

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc) :
.....
.....

Article 5 – Gratification - Avantages

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour

effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu du nombre de jours de présence effective du stagiaire.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à.
..... €

Article 5 bis – France - Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2312-78 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :
.....

Article 5ter – France - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :
.....

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

Dans la mesure où les pratiques des Caisse Primaires d'Assurance Maladie peuvent varier entre elles, pour les stages effectués à l'étranger, les modalités de prise en charge et de déclaration en cas d'accident doivent être vérifiées en amont du départ directement auprès de la Caisse de rattachement de l'étudiant.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans le ou les lieux du stage, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de stage, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime de sécurité social français - pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, le stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas le stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil
En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
- NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime de sécurité social français).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) Les modalités de déclaration des accidents de travail doivent être vérifiées en amont du départ en stage auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de rattachement de l'étudiant.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ;
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant (qui dispose du permis adéquat pour le conduire).

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et

l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

Lorsque le stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

A l'étranger, les congés ne sont pas obligatoires.

Toute interruption temporaire ou définitive du stage, est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenir à la convention de stage.

Un avenir à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie

d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

En France, si l'organisme d'accueil est une personne morale, de droit privé ou de droit public, réalisant de la recherche, les droits patrimoniaux des logiciels créés et inventions réalisées par le stagiaire dans le cadre de ses missions, décrites à l'article 2 de la présente convention, lui sont dévolus conformément aux articles L113-9-1 et L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle. Les contreparties financières dont doit bénéficier le stagiaire inventeur et éventuellement auteur, sont déterminées conformément aux articles R611-14-1 et R611-21 du code précité et aux articles D532-7 et suivants du code de la recherche.

Suivant les dispositions de l'article R611-21 al2 du code de la propriété intellectuelle, l'organisme d'accueil soumis audit article en précise les conditions ici :

.....
..
.....
...

Dans les autres cas si l'activité du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris un logiciel) ou la propriété industrielle, un contrat de cession de droits doit être signé entre le stagiaire (auteur/inventeur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans l'évaluation du stagiaire.

3) Evaluation de la césure sous forme de stage : à l'issue de la période de césure sous forme de stage et dans le cas où cette période ne comporte pas d'autres formes de césure, un bilan doit être établi à la fin du stage. Ce bilan peut servir de support à l'attribution de crédits ECTS.

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

.....

(attention, dans le cadre d'une césure sous forme de stage, les ECTS sont le seul mode de validation possible).

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.

FAIT A LE

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement

.....

L'enseignant référent du stagiaire

Nom et signature

.....

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Représentant de l'organisme d'accueil

Nom et signature

.....

STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)

Nom et signature

.....

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Nom et signature

.....

NOTICE A LA CONVENTION DE STAGE REALISE DANS LE CADRE D'UNE CESURE

La présente notice a vocation à encadrer la mise en œuvre de la convention de stage adaptée aux stages réalisés dans le cadre d'une césure et à en détailler l'analyse. Elle n'est pas exclusive de la rédaction par l'établissement d'enseignement supérieur d'une note interne relative aux stages et à leur encadrement particulier dans le cadre d'une césure. Elle comportera des éléments d'informations de la convention de stage auxquels s'ajouteront des éléments juridiques ou pratiques relatifs à sa mise en œuvre.

Une lecture attentive de la convention est indispensable avant signature des parties.

Définitions

Stage : Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet de césure au préalable soumis et accepté par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 autorise la tenue de stage cadre d'une césure. Cela ne modifie pas la définition du stage et les textes relatifs aux stages sont applicables aux césures sous forme de stage, à l'exception des articles D124-1 qui rattachait nécessairement un stage à un cursus, D124-2 qui impliquait que ce cursus comporte un volume minimum de 200 heures d'enseignement et D124-4 1° du code de l'éducation relatif à la mention du cursus suivi dans la convention de stage.

Stagiaire (ici): étudiants en formation initiale.

Organisme d'accueil : il s'agit de l'entité juridique qui accueille le stagiaire pendant la durée prévue dans la convention de stage. L'organisme d'accueil peut avoir toutes les formes juridiques : entreprise publique ou privée, établissements publics, administrations, associations, hôpitaux, organismes étrangers, etc.

Champ des stages couverts par la présente convention : la convention de stage type adaptée aux stages réalisés dans le cadre d'une césure s'applique aux stages effectués dans tout type d'organisme d'accueil, par des étudiants en formation initiale dans le cadre d'une césure. Des exceptions à l'obligation de gratification existent. Il convient pour les partenaires de se tenir informés de la réglementation applicable (ex.: article L4381-1 du code de la santé publique : stages auprès des auxiliaires médicaux, stages dans certaines Collectivités d'Outre-Mer, stages à l'étranger).

Cette convention de stage type adaptée aux stages réalisés dans le cadre d'une césure ne s'applique pas aux stages régis par des textes particuliers (par exemple les stages réalisés sous le régime de la formation continue) ni aux stages réalisés dans le cadre d'un cursus de formation. Attention, si la césure consiste à suivre une formation au sein de laquelle un stage est prévu, c'est bien la convention de stage type applicable aux stages réalisés dans le cadre d'un cursus qui doit être utilisée et non celle-ci spécifique aux stages réalisés dans le cadre d'une césure qui est alors un stage hors cursus.

Cas particulier :

Stagiaires en situation de handicap : des aménagements de stages doivent être prévus et pourront faire l'objet d'une annexe à la convention. (Article L. 5212-7 du code du travail)

Texte de la convention de stage	Explications - conseils
<p>Année universitaire :</p> <p>Convention de stage entre</p> <p>Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "tuteur de stage", "représentant légal", et "étudiant" sont utilisés au masculin.</p>	<p>L'année universitaire peut être différente d'un établissement à l'autre : elle commence dans avec les dates d'inscription fixées par les présidents et se termine en fonction des dates décidées par l'établissement : il convient de vérifier les périodes pendant lesquelles les stages sont possibles et de tenir compte de la durée de la césure au cours laquelle le stage a lieu.</p>
<p>1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION</p> <p>Nom Adresse Tél Représenté par (signataire de la convention)</p> <p>Qualité du représentant Tél mél Adresse (si différente de celle de l'établissement)</p>	<p>Nom complet (ex : Université Paul-Valéry Montpellier) Adresse du siège de l'établissement et pays Téléphone : attention à préciser 0033 pour les stages à l'Etranger</p> <p>De préférence le président ou directeur Téléphone du secrétariat pédagogique de préférence</p>
<p>2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL</p> <p>Nom Adresse Représenté par (nom du signataire de la convention)</p> <p>Qualité du représentant Service dans lequel le stage sera effectué mél Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme)</p>	<p>Nom complet Adresse du siège de l'organisme d'accueil et pays + SIRET le cas échéant</p> <p>Nom du dirigeant habilité à signer Téléphone du service (attention aux indicatifs à l'étranger)</p>
<p>3 - LE STAGIAIRE</p> <p>Nom Prénom Sexe : F • M • Né(e) le : ____ / ____ / ____ Adresse tél mél</p> <p>Cursus dans lequel l'étudiant sera inscrit à son retour de césure</p>	<p>Nom patronymique Rappel : il est interdit de collecter les numéros de sécurité sociale Adresse permanente du stagiaire de préférence – code postal et pays Portable de préférence Adresse mail consultée par le stagiaire</p> <p>Information donnée à titre indicatif</p>
<p><u>SUJET DE STAGE</u></p> <p>Dates : Du..... Au.....</p>	<p>Indiquer ici le sujet : ex. étude sur les récifs artificiels de l'Océan Indien</p> <p>De date à date (ex. du 1/02/2025 au 31/05/2025) MENTION OBLIGATOIRE</p>

<p>Correspondant àheures de présence effective</p> <p>Et représentant une durée totale de (mois- semaines- jours - heures)</p> <p>Répartition si présence discontinue</p> <p>Commentaire</p>	<p>Indiquer le nombre d'heures totales permet de calculer la gratification et la durée du stage</p> <p>Seuil de durée maximale : le stage ne doit pas être supérieur à 6 mois, soit 924 heures</p> <p>Durée totale : présence effective du stagiaire (calcul automatique sur PSTAGE) MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Calcul : 7 heures = 1 jour / 154 heures = 22 jours = 1 mois/924 heures = 6 mois de stage</p> <p>Préciser ici si temps partiel</p> <p>Préciser ici, notamment, si le stage est discontinue : exemple : du 01/02/2025 au 28/02/2025 et du 01/04/2025 au 30/06/2025</p>
<p><u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u></p> <p>Nom et prénom de l'enseignant référent</p> <p>Fonction (ou discipline)</p> <p>Tél - mél</p>	<p>Nom de l'enseignant-référent MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Ex : maître de conférences en histoire contemporaine</p>
<p><u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u></p> <p>Nom et prénom du tuteur de stage</p> <p>Fonction</p> <p>Tél - mél</p>	<p>Nom du tuteur dans l'organisme d'accueil : MENTION OBLIGATOIRE</p>
<p><u>CONTACTS</u></p> <p>Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception)</p> <p>Contact en cas d'urgence ou de problème (parents, référent établissement)</p> <p>Service de médecine préventive de l'établissement d'enseignement (le cas échéant)</p> <p>Contact en cas de conflit (médiateur, conciliateur, etc...)</p>	<p>Modalité prévue par l'article L441-2 du code de la sécurité sociale et R444-2 du même code</p>
<p><u>Article 1 – Objet de la convention</u></p> <p>La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire, dans le cadre d'une période de césure réalisée par le stagiaire.</p>	
<p><u>Article 2 – Objectif du stage</u></p> <p>Le stage réalisé dans le cadre d'une césure correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert ou développe des compétences professionnelles indépendamment de son cursus de formation d'origine. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet de césure qu'il a au préalable soumis et validé auprès de</p>	<p>Définition de l'article L124-1 du code de l'éducation, complétée par l'article L124-1-1 du code de l'éducation introduit par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 qui rend possible la césure sous forme de stage. Les stages réalisés dans le cadre d'une césure ne sont pas rattachés à un cursus. Toutefois, l'établissement doit toutefois assurer un encadrement pédagogique lors de</p>

<p>son établissement d'enseignement et qui ont été approuvées par l'organisme d'accueil.</p> <p>ACTIVITES CONFIEES :</p> <p>COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :</p>	<p>la période de césure et prévoir une procédure interne de désignation d'un enseignant référent. Les objectifs doivent donc être soigneusement choisis.</p> <p>Activités confiées en fonction des objectifs pédagogiques de la césure : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Lister ici par exemple : rédaction de notes, participation à des réunions, création d'un outil de communication, ...</p> <p>Compétences à acquérir ou à développer : LE CAS ECHEANT</p> <p>Les compétences à acquérir peuvent correspondre au répertoire national des certifications professionnelles.</p> <p>Ex. : gérer des projets</p>
<p>Article 3 – Modalités du stage</p> <p>La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures sur la base d'un temps complet/ temps partiel (rayer la mention inutile),</p> <p>Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers</p>	<p>Durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Indiquer le temps de travail prévu dans l'organisme d'accueil en fonction des règles applicables (un mineur ne peut pas être présent plus de trente-cinq heures par semaine et pas plus de 7 heures par jour)</p> <p>Temps complet – temps partiel - nuit – dimanche etc...: un planning est à prévoir pour comptabiliser la présence effective du stagiaire</p> <p>Présence le cas échéant la nuit, le dimanche ou des jours fériés : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Le Stage peut également avoir lieu à distance.</p>
<p>Article 4 – Statut du stagiaire - Accueil et encadrement</p> <p>Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.</p>	<p>Enseignant-référent : Article L124-1 « L'enseignant référent prévu à l'article L. 124-2 du présent code est tenu de s'assurer auprès du tuteur mentionné à l'article L. 124-9, à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies. » Article D124-3 du code de l'éducation : « Conformément à l'article L. 124-2, l'établissement d'enseignement désigne l'enseignant référent parmi les membres des équipes pédagogiques. Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Chaque enseignant référent suit simultanément 24 stagiaires au maximum. (...) ». Il peut être admis que le référent n'ait pas le statut d'enseignant dès lors qu'il a vocation à enseigner et qu'il/elle assure effectivement l'accompagnement de l'étudiant de la conception du projet à son évaluation. Par exemple, un chargé d'orientation et d'insertion professionnelle peut assurer l'encadrement pédagogique d'un étudiant en césure</p>

	<p>Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux missions et objectifs définis.</p>
	<p>Tuteur de stage : Article L124-9 du code de l'éducation : « L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 124-2. Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur, ainsi que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction. »</p>
	<p>L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.</p>
	<p>L'organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au stagiaire.</p>
MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc...)	Conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire :
	MENTION OBLIGATOIRE
	Exemple : échanges de mails
Article 5 – Gratification - Avantages	
	Plus de deux mois consécutifs ou non = plus de 44 jours soit plus de 308 heures.
	Principe de territorialité de la loi : pas d'application de l'obligation de gratification à l'étranger, dans certains collectivités d'outre-mer et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique : « Les auxiliaires médicaux concourent à la mission de service public relative à la formation initiale des étudiants et élèves auxiliaires médicaux. A ce titre, ils peuvent accueillir, pour des stages à finalité pédagogique nécessitant leur présence constante, des étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation. La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens. Les stagiaires peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification au sens de l'article L. 124-6 du code de l'éducation. »
	Montant du 01/01/2025 au 31/12/2025 : 15% de 30 euros, soit 4.50 Euros par heure
	Mode de calcul de la gratification : la gratification se déclenche pour un stage supérieur à 308 heures.
	Dans un même organisme d'accueil du secteur public, il est impossible de cumuler à la fois une gratification et une autre rémunération.

<p>La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.</p> <p>La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.</p> <p>L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.</p> <p>En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.</p> <p>La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.</p> <p>LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à € par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)</p>	<p>Possibilité de verser une gratification dès la première heure de stage.</p> <p>Montant à indiquer en fonction des règles applicables dans l'organisme d'accueil et de la quotité de stage et de la présence du stagiaire</p> <p>Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de versement le cas échéant: MENTION OBLIGATOIRE exemple : 4,50 € par heure par virement</p>
<p>Article 5 bis –Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :</p> <p>Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.</p>	<p>Les articles 5bis et 5ter n'apparaîtront pas dans les conventions de stage à l'étranger</p> <p>Disposition applicable uniquement en Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.</p> <p>Art. L1121-1 du code du travail: « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. », L1152-1 : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. » ; L1153-1 : « Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits. »</p>
<p>Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.</p> <p>Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.</p>	<p>Accès des stagiaires au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants.</p> <p>Prise en charge des frais de transport</p> <p>Article L3262-1 du code du travail « Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou</p>

	<p>acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3. Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables. Ces titres sont émis : 1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise ; 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » Article L3262-2 « L'émetteur de titres-restaurant ouvre un compte bancaire ou postal sur lequel sont uniquement versés les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres. Toutefois, cette règle n'est pas applicable à l'employeur émettant ses titres au profit des salariés lorsque l'effectif n'excède par vingt-cinq salariés. Le montant des versements est égal à la valeur libératoire des titres mis en circulation. Les fonds provenant d'autres sources, et notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application du présent article. »</p> <p>Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2312-78 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.</p>
	<p>Accès aux activités sociales et culturelles : Article L2323-83 du code du travail « Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles. »</p>
<p>Article 5 ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :</p> <p>Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.</p> <p>Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaires selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.</p>	<p>Disposition applicable uniquement en organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises</p> <p>Textes applicables : décret n°2010-676 du 21 juin 2010, décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France, décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales</p>

<p>AUTRES AVANTAGES ACCORDES (associé à l'article 5bis ou 5ter selon le statut public ou privé de l'organisme d'accueil)</p>	<p>et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.</p> <p>Liste des avantages accordés par l'organisme d'accueil au stagiaire : MENTION OBLIGATOIRE</p>
<p>Article 6 – Régime de protection sociale</p> <p>Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique.</p> <p>Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.</p> <p>Dans la mesure où les pratiques des Caisse Primaires d'Assurance Maladie peuvent varier, <u>pour les stages effectués à l'étranger, les modalités de prise en charge et de déclaration en cas d'accident doivent être vérifiées en amont du départ directement auprès de la Caisse de rattachement de l'étudiant.</u></p>	<p>IMPORTANT ! Il existe plusieurs régimes de sécurité sociale : régime général, régime agricole, régimes spéciaux.</p> <p>Le régime de sécurité sociale étudiant a disparu depuis le 1er septembre 2019.</p> <p>L'affiliation à un régime d'assurance maladie est nécessaire pour que le stagiaire bénéficie d'une prise en charge en cas de maladie mais surtout en cas d'accident de trajet ou du travail. Si l'étudiant est Européen et vient étudier en France, il est considéré comme en séjour temporaire et devez être normalement affilié au régime d'assurance maladie du pays d'origine.</p> <p>Les étudiants étrangers sont couverts par la protection universelle maladie (Puma). Ils doivent demander leur affiliation à la sécurité sociale en s'inscrivant sur le site etudiant-étranger.ameli.fr.</p>
<p>6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :</p> <p>La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.</p> <p>Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.</p> <p>En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.</p>	<p>Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale et s'il est bien couvert par un régime de sécurité sociale.</p> <p>IMPORTANT : en cas de gratification inférieure ou égale au plafond de 15 %, c'est l'organisme d'accueil qui déclare l'accident en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, selon l'article R412-4 du code de la sécurité sociale</p> <p>L'établissement d'enseignement est l'employeur sur la déclaration d'accident du travail.</p> <p>Article R412-4 du code de la sécurité sociale. — « A. — Pour les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une gratification égale ou inférieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article L. 242-4-1, les obligations de l'employeur incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, sous réserve du C du I du présent article. Toutefois, pour les élèves et étudiants des établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, le versement des cotisations incombe au recteur.</p>

	<p>B. — L'assiette servant de base au calcul des cotisations et des rentes est égale au salaire minimum mentionné à l'article L.434-16.</p> <p>C. — Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en entreprise ou, pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier, du stage hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L. 412-8, l'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L. 441-2 incombe à l'entreprise ou à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage. L'entreprise ou l'établissement de santé adresse sans délai à l'établissement d'enseignement ou à l'unité de recherche dont relève l'élève ou l'étudiant copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.</p> <p>II. — A. — Pour les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une gratification supérieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article L. 242-4-1, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise signataire de la convention prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, sous réserve du C du II du présent article. »</p>	
6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :	<p>Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.</p> <p>Le stagiaire bénéfice de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.</p>	<p>Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.</p> <p>L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Plus d'informations à cette adresse : http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F32131.xhtml</p> <p>Article L411-1 du code de la sécurité sociale « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »</p>
6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger	<p>1) Protection issue du régime étudiant français</p> <p>- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).</p>	<p><u>Stages à l'étranger</u></p> <p>Voir : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/</p> <p>Voir : http://www.cleiss.fr/</p> <p><u>Rappel</u> : Il est fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de</p>

<p>- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;</p> <p>- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et sur les tarifs de base de remboursement français. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).</p> <p>2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil</p> <p>En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français • NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant). <p>Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.</p>	<p>l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local.</p>
<p>6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger</p> <p>1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être d'une durée au plus égale à 6 mois prolongations incluses ; - ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5) et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ; - se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ; - se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité. <p>Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.</p> <p>2) Les modalités de déclaration des accidents de travail doivent être vérifiées en amont du départ en stage auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de rattachement de l'étudiant.</p> <p>3) La couverture concerne les accidents survenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage, 	<p>ATTENTION : les pratiques en matière de déclaration d'accident du travail pouvant varier selon les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, il est impératif de vérifier en amont du départ le process attendu auprès de la CPAM de rattachement de l'étudiant.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage, - dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission. <p>- lors du premier trajet, pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),</p> <p>- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel</p> <p>4) Pour le cas où l'une des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.</p> <p>5) Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ; - si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées. 	
<p>Article 7 – Responsabilité et assurance</p> <p>L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Pour les stages à l'étranger ou en outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.</p> <p>Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.</p> <p>Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.</p>	<p>La responsabilité civile est l'engagement qui découlerait d'un acte volontaire ou non, entraînant pour la personne ou la structure fautive ou légalement présumée fautive, l'obligation de réparer le dommage qui a été subi.</p>
<p>Article 8 – Discipline</p> <p>Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.</p> <p>Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.</p> <p>En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.</p>	<p>Clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant : MENTION OBLIGATOIRE</p>
<p>Article 9 – Congés – Interruption du stage</p> <p>En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les</p>	

<p>organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.</p> <p>Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.</p> <p>NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :</p> <p>Toute interruption temporaire ou définitive du stage est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.</p> <p>Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).</p> <p>En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.</p>	<p>Congés et autorisations d'absence : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Rappel de l'article L124-13 alinéa 2 du code de l'éducation : « Pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L. 124-5 du présent code, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. »</p> <p>Modalités de suspension et de résiliation, de validation en cas d'interruption : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Rappel de l'Article L124-15 du code de l'éducation « lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible. »</p>
<p>Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité</p> <p>Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.</p> <p>Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.</p> <p>Les personnes amenées à prendre connaissance des informations confidentielles du rapport sont contraintes par le secret professionnel à ne pas les utiliser et/ou les divulguer.</p>	
<p>Article 11 – Propriété intellectuelle</p> <p>En France, si l'organisme d'accueil est une personne morale, de droit privé ou de droit public, réalisant de la recherche, les</p>	<p>Par principe, selon l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création,</p>

<p>droits patrimoniaux des logiciels créés et inventions réalisées par le stagiaire dans le cadre de ses missions, décrites à l'article 2 de la présente convention, lui sont dévolus conformément aux articles L113-9-1 et L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle. Les contreparties financières dont doit bénéficier le stagiaire inventeur et éventuellement auteur, sont déterminées conformément aux articles R611-14-1 et R611-21 du code précité et aux articles D532-7 et suivants du code de la recherche.</p> <p>Suivant les dispositions de l'article R611-21 al2 du code de la propriété intellectuelle, l'organisme d'accueil soumis audit article en précise les conditions ici :</p> <p>.....</p> <p>Dans les autres cas si l'activité du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris un logiciel) ou la propriété industrielle, un contrat de cession de droits doit être signé entre le stagiaire (auteur/inventeur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession.</p>	<p>d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. (...) »</p> <p>Toutefois, l'ordonnance n° 2021 1658 du 16 décembre 2021 prévoit, une dévolution automatique des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les logiciels et les inventions générées par les personnes physiques qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou du statut d'agent public, notamment les stagiaires au bénéfice de la personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche qui accueille ces personnes physiques. Ainsi, les droits d'exploitation des logiciels et des inventions appartiennent à l'organisme d'accueil sous réserve de respecter les conditions posées aux articles L113-9-1 ou L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI).</p> <p>Par ailleurs, en cas d'exploitation par l'organisme d'accueil, le stagiaire bénéficie d'une contrepartie financière suivant les dispositions prévues aux articles R611-21 et R611-22 CPI (invention) soit par l'article D532-7 du code de la recherche (logiciels). Les modalités de cette contrepartie sont calquées sur celles dont bénéficierait un personnel permanent de l'organisme d'accueil.</p> <p>L'organisme d'accueil dont la moitié au moins des personnels permanents de recherche sont des salariés de droit privé (exp. EPIC) est invité à préciser les conditions ou modalités de la contrepartie financière directement dans la présente convention d'accueil.</p>
<p>Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation</p> <p>1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.</p> <p>Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.</p>	<p>Conditions de délivrance de l'attestation de stage : MENTION OBLIGATOIRE</p> <p>Document permettant au stagiaire de justifier de l'existence du stage pour les cotisations retraite. : voir Article L351-17 du code de la sécurité sociale : « Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages prévus à l'article L. 124-1 du code de l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 124-6 du même code, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres. Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment : 1° Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à deux ans ; 2° Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement. Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations en application du présent article est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de l'article L. 351-14-1. »</p> <p>Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.</p>

<p>3) Evaluation de la césure sous forme de stage : à l'issue de la période de césure sous forme de stage et dans le cas où cette période ne comporte pas d'autres formes de césure, un bilan doit être établi à la fin du stage. Ce bilan peut servir de support à l'attribution de crédits ECTS.</p> <p>NOMBRE D'ECTS (le cas échéant)</p>	<p>Les stages réalisés dans le cadre d'une césure ne font pas obligatoirement l'objet d'une restitution mais si c'est le cas la modalité doit être renseignée ici.</p> <p>ECTS = European Credits Transfer System en anglais, soit système européen de transfert et d'accumulation de crédits en français.</p> <p>La validation des stages réalisés dans le cadre d'une césure se fait nécessairement par attribution d'ECTS.</p>
<p>Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents</p> <p>La présente convention est régie exclusivement par le droit français.</p> <p>Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.</p> <p>Conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.</p>	<p>IMPORTANT : le droit applicable à la convention est le droit français afin de permettre aux stagiaires de bénéficier, notamment, de la règlementation française relative aux accidents du travail. Si le droit français n'est pas applicable, les stagiaires doivent notamment prévoir une couverture maladie et accidents du travail.</p>
<p>FAIT A</p> <p>LE</p>	<p>IMPORTANT : faire signer la convention avant le début du stage</p>
<p>POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</p> <p>Nom et signature du représentant de l'établissement</p>	<p>Seule une personne dument habilitée peut signer (vérifier les délégations de signature le cas échéant)</p>
<p>POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL</p> <p>Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil</p>	<p>Seule une personne dument habilitée peut signer (vérifier les délégations de signature le cas échéant)</p>
<p>STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)</p> <p>Nom et signature</p>	
<p><u>L'enseignant référent du stagiaire</u></p> <p>Nom et signature</p>	<p>ATTENTION : signature obligatoire, prévue dans le décret d'application</p>
<p><u>Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil</u></p> <p>Nom et signature</p>	<p>ATTENTION : signature obligatoire, prévue dans le décret d'application</p>
<p>Annexes :</p> <p>1/ attestation de stage</p> <p>2/ Fiche stage à l'étranger (pour informations voir site cleiss.fr, pour fiches pays voir site diplomatie.gouv.fr)</p> <p>3/ Autres annexes (le cas échéant)</p>	<p>Annexes obligatoires : attestation de stage (article D124-9 du code de l'éducation), fiche stage à l'étranger : Article L124-20 du code de l'éducation « Pour chaque stage ou période de formation en milieu professionnel à l'étranger, est annexée à la convention de stage une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire ». Annexes conseillées : planning, attestations de responsabilité civile, fiches d'évaluations, attestation de stage type, déclaration d'accident du travail type, etc...</p>

XI. Index

A

acceptation · 19
accident · 10, 29, 30, 35, 40, 41, 42, 43, 44, 46
appel · 16

B

bachelier · 4, 18, 21

C

commission · 16, 39
contrat de travail · 10, 11, 22, 45
convention · 4, 9, 11, 13, 16, 19, 20, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46
cursus · 4, 5, 11, 12, 13, 20, 21, 28, 33, 35, 44

D

dernière année · 5, 6
dommage · 10, 43

durée · 9, 12, 24, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45

E

ECTS · 4, 19, 20, 21, 25, 31, 45

P

Parcoursup · 4, 15
président · 9, 15, 16, 20, 34
projet · 11, 15, 16, 19, 24, 25, 28, 33, 35

R

rémunération · 11, 30, 37, 42

S

scolarité · 21
semestre · 6, 7, 20, 24, 25
stage · 11, 12, 13, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46
suivi · 19, 25, 28, 33, 36, 37



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

